

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1954

présenté par

M. Hammouche, M. Fuchs, Mme de Vaucouleurs et M. Mathiasin

ARTICLE 42

Après le mot :

« prend, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« sur une période de quinze jours, plusieurs mesures d'une durée totale de vingt-quatre heures pour l'isolement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à informer le juge des libertés et de la détention dès lors que les mesures de contention dépassent vingt-quatre heures et que les mesures d'isolement dépassent quarante-huit heures.

La contention et l'isolement portant considérablement atteintes aux droits et libertés des personnes, le juge des libertés et de la détention doit être informé en temps réel de ces privations et libertés et de de leur durée effective.